

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/36 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AU PROJET DE DECRET CONCERNANT L'EXTENSION
A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA COMPOSITION ET DES
ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE L'EDUCATION NATIONALE DANS
L'ACADEMIE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 25 JUN 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le vingt cinq juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. François MOSCONI,
M. Léonard BATTISTI à M. Dominique BIANCHI,
M. Edouard CUTTOLI à M. Michel VALENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Pierre-Jean CASTA, Félix LUCIANI.

.../...

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU le projet de décret relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions du Conseil de l'Education Nationale dans l'Académie de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR saisine de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de M. Pierre-Timothée PIERI, au nom de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

CONSIDERANT que ce projet de décret détermine une compétence simplement consultative en matière de planification et de programmation universitaire,

CONSIDERANT que les attributions plus importantes conférées par la loi du 13 mai 1991 à la Corse par rapport aux régions de droit commun n'ont pas eu pour effet de diminuer les prérogatives essentielles de l'Etat en matière de dotation en postes d'enseignants et administratifs et en crédits de fonctionnement des universités, qui conditionnent pourtant la mise en place des filières de formation et des activités de recherche,

.../...

ESTIME que la consultation préalable d'une section spécialisée du Conseil Académique de l'Education Nationale pour l'enseignement supérieur, sur le projet de convention tripartite Etat/Collectivité Territoriale/Université ne semble pas s'imposer, pour les raisons suivantes :

- 1) elle aggraverait la lourdeur du dispositif de consultation en se surajoutant aux saisines obligatoires de l'Université de Corse, du Conseil économique, social et culturel de Corse et du Comité consultatif de la recherche et du développement technologique (consulté sur les programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche) ;
- 2) elle aggraverait la lourdeur de la structure du C.A.E.N. elle-même, par l'adjonction d'une section de 22 membres. Cela porterait la composition totale du conseil à 72 membres, au lieu de 51 actuellement, nombre particulièrement disproportionné par rapport à la "masse critique" scolaire et universitaire de la Corse ; de surcroît, le risque d'absence de quorum aux séances plénières, déjà effectif, serait alors permanent.

ARTICLE 2 :

EMET en conséquence un avis défavorable sur ce projet de décret.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 Juin 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr Jean-Paul DE ROCCA SERRA